

Projets de règlement

Avis

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1)

Application de la Loi —Modification

Avis est donné par la présente, que la Commission de protection du territoire agricole du Québec a adopté, à sa séance du 22 août 2022, le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement vise à harmoniser le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suivant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35). Plus spécifiquement, les modifications concernent la procédure de demande d'exclusion de la zone agricole et les articles 65, 65.0.1 et 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Un projet de ce règlement a été publié conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1), à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2022, avec avis qu'il pourrait être adopté par la commission à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

*Le Président de la Commission de protection
du territoire agricole du Québec,*
STÉPHANE LABRIE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles
(chapitre P-41.1, a. 19.1, par. 2^o et 3^o)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o de la section B par le suivant :

« 1^o l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé relatif à la conformité de la demande au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire; »;

2^o par l'insertion, dans la section B, du paragraphe suivant :

« 3.1^o une résolution motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. De plus, si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la résolution doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « de la municipalité locale »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, de « municipalité locale » par « municipalité régionale de comté concernée »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 13^o Lorsqu'aux fins de la demande d'exclusion plus d'un espace est identifié relativement à un même projet, une indication à cet effet, incluant les numéros de lots. ».

3. Les paragraphes 4^o et 5^o de l'article 3.1 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.2 Toute municipalité locale concernée par la demande d'exclusion doit transmettre les documents et renseignements suivants à la Commission :

1^o un avis, du greffier spécial ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale, de la date de réception de la demande d'exclusion;

2^o l'indication que l'objet de cette demande constitue ou non un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;

3° une résolution motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. De plus, elle doit contenir une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

4° l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé relatif à la conformité de la demande d'exclusion au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78388

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16)

Services de santé et services sociaux pouvant être dispensés et activités pouvant se dérouler à distance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les services de santé et les services sociaux pouvant être dispensés et les activités pouvant se dérouler à distance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les cas et les conditions dans lesquels peuvent être dispensés à distance les services de santé et les services sociaux offerts par les établissements de santé et de services sociaux ainsi que les services assurés au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) offerts par les professionnels qui travaillent ou exercent leur profession dans les centres médicaux spécialisés et les cabinets privés de professionnels. Il fait de même pour les activités organisées par les établissements de santé et de services sociaux.

Ce projet vise à encadrer la dispensation à distance de services de santé et de services sociaux, notamment en vue d'en assurer la qualité, au bénéfice des patients concernés. Il implique l'ajout de certaines obligations imposées

aux établissements de santé et de services sociaux, de même qu'aux professionnels de la santé qui travaillent ou exercent leur profession en centre médical spécialisé ou en cabinet privé de professionnel et qui offrent des services assurés au sens de la Loi sur l'assurance maladie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Poitras, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe des services hospitaliers, du médicament et de la pertinence clinique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, téléphone : 514 873-3010, courriel : lucie.poitras@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement sur les services de santé et les services sociaux pouvant être dispensés et les activités pouvant se dérouler à distance

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 453.2)

Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16)

SECTION I CAS PERMETTANT LA DISPENSATION DE SERVICES OU L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS À DISTANCE

1. Les services visés aux articles 105.0.1, 333.4.2 et 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édictés respectivement par les articles 23, 26 et 27 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16), pourvu qu'ils ne nécessitent aucun examen physique en présence, peuvent, conformément aux dispositions de la section II, être dispensés à distance par un professionnel de la santé ou des services sociaux visé par l'un des paragraphes suivants, dans les cas qui y sont prévus :